

Avis de l'administrateur en chef : Services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

6 octobre 2022

Il s'agit d'une nouvelle mise à jour de l'Avis de l'administrateur en chef : Services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, et Foire aux questions pour les pharmaciens et les patients, daté du 8 août 2022. Cet Avis de l'administrateur en chef et la Foire aux questions qui l'accompagnent remplacent toutes les versions précédentes de ces documents.

Le présent avis et la Foire aux questions qui l'accompagne constituent une politique du ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer lorsqu'ils soumettent des demandes de règlement au ministère de la Santé (ministère) pour des services de dépistage du COVID-19 financés par l'État. La conformité à toutes les politiques du ministère est une obligation en vertu de l'article 3.2 de l'accord d'abonnement des exploitants au Système du réseau de santé (SRS).

À compter du 18 novembre 2021, certaines pharmacies approuvées par le ministère pourront fournir gratuitement aux personnes admissibles les services pharmaceutiques suivants liés aux tests COVID-19 financés par l'État :

Type de service de pharmacie	Type de test COVID-19
Collecte d'échantillons en pharmacie	Test de réaction en chaîne par polymérase en laboratoire (PCR*)
Manipulation de l'échantillon prélevé par le patient	
Prélèvement d'échantillons et réalisation du test en pharmacie	Test de réaction en chaîne par polymérase (PCR) dans un point de service**

*Aussi appelé test moléculaire en laboratoire dans ce document.

**Aussi appelé test moléculaire rapide dans ce document

Admissibilité des patients

Les services pharmaceutiques liés aux tests COVID-19 financés par l'État peuvent être proposés ou organisés pour les personnes qui font partie des groupes prioritaires admissibles pour les tests moléculaires (y compris les tests moléculaires en laboratoire et les tests moléculaires rapides) ¹ dans les [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19 V.](#) (les « Documents d'orientation »), y compris les groupes de personnes énumérés ci-dessous. En cas de conflit entre le présent document et le document d'orientation, le document d'orientation s'applique. ²

- Personnes [symptomatiques](#) qui appartiennent à l'un des groupes suivants :
 - Personnes de 70 ans et plus
 - Personnes âgées de 60 ans et plus qui ont reçu moins de trois doses d'un vaccin contre la COVID-19
 - Personnes [immunodéprimées](#)
 - Adultes de 18 ans et plus qui ont reçu moins de trois doses du vaccin contre la COVID-19 et qui présentent des conditions de risque :
 - obésité (IMC \geq 30 kg/m²)
 - diabète
 - cardiopathie, hypertension, insuffisance cardiaque congestive
 - maladie respiratoire chronique, y compris la fibrose kystique
 - paralysie cérébrale
 - déficience intellectuelle
 - drépanocytose
 - néphropathie modérée ou grave (egfr <60 ml/min)
 - maladie hépatique modérée ou grave (p. ex., classe B ou C de Childpugh, cirrhose)
 - D'autres [personnes à risque plus élevé de développer une forme grave de la maladie](#) qui peuvent être admissibles au traitement contre la COVID-19 si leur résultat est positif
 - Femmes enceintes
 - Travailleurs de la santé en contact avec les patients
 - Personnel, bénévoles, résidents/patients hospitalisés, fournisseurs de soins essentiels et visiteurs dans les milieux à risque élevé
 - Les milieux à risque élevé comprennent les hôpitaux (y compris les établissements de soins continus complexes et les services des ambulanciers paramédicaux), les fournisseurs de soins à domicile et communautaires et les lieux d'hébergement collectif² où se trouvent

¹Les [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#) désignent ces tests comme des tests moléculaires rapides et de laboratoire.

² Veuillez consulter le document du ministère [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#) pour connaître les critères d'admissibilité les plus récents.

² Voir le [Document d'orientation COVID-19 : Lieux d'hébergement collectif pour les populations vulnérables](#) pour plus d'informations. *Les personnes appartenant à chacun de ces groupes peuvent être admissibles au traitement contre la COVID-19 si leur test est positif, sur la base de critères cliniques comprenant les facteurs de risque et le statut vaccinal.

des personnes vulnérables du point de vue médical ou social, y compris, mais sans s'y limiter, les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite, les pavillons de soins des aînés des Premières Nations, les foyers de groupe, les maisons d'hébergement, les hospices, les établissements correctionnels et les écoles en milieu hospitalier.

- Membres du ménage du personnel dans les milieux à risque élevé et des travailleurs de la santé en contact avec les patients
 - Travailleurs en soins à domicile et en soins communautaires
 - Travailleurs agricoles internationaux dans des lieux d'hébergement collectif
 - Patients demandant des soins médicaux d'urgence, à la discrétion du clinicien traitant
 - Autres patients externes pour lesquels un test de diagnostic est nécessaire pour la prise en charge clinique, à la discrétion du clinicien traitant
 - Personnes mal logées ou sans-abri
 - Premiers répondants, y compris les pompiers, les policiers et les ambulanciers paramédicaux
- Personnes symptomatiques ou asymptomatiques :
 - Personnes qui appartiennent à une communauté des Premières Nations, des Inuits, des Métis et/ou qui s'identifient comme membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les membres de leur ménage
 - Personnes qui se rendent dans les collectivités des Premières nations, des Inuits et Métis pour le travail
 - Personnes admises ou transférées dans un hôpital ou une habitation collective
 - *Les personnes de chacun de ces groupes peuvent être admissibles au traitement contre la COVID-19 si leur test est positif, selon des critères cliniques, comme les facteurs de risque et le statut de vaccination. milieux à risque élevé, selon les directives du bureau de santé publique local
 - Personnes accompagnées d'un fournisseur de soins qui ont une autorisation écrite préalable du directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario pour obtenir des services médicaux à l'étranger
 - Tout patient qui doit subir une intervention chirurgicale planifiée nécessitant une anesthésie générale, dans les 24 à 48 heures précédant la date de l'intervention
 - Nouveau-nés dont la mère était un cas confirmé de COVID-19 au moment d'accoucher ou dans les 24 heures suivant l'accouchement, avec répétition du test 48 heures après la naissance si le test de référence est négatif, ou si les résultats du test du parent sont en attente au moment du congé
 - Personnes qui doivent recevoir un traitement du cancer ou une hémodialyse, dans les 24 à 48 heures précédant l'intervention, à la discrétion du clinicien traitant

Les pharmacies ne peuvent offrir qu'un seul type de services de pharmacie pour un type de test par personne par jour. Par exemple, si une personne admissible souhaite passer un

test PCR en laboratoire, la pharmacie peut prélever l'échantillon à la pharmacie ou recevoir l'échantillon prélevé par le patient à domicile à l'aide d'une trousse d'autocollecte, mais non les deux, et la pharmacie ne peut pas réaliser le même jour un test PCR au point de service à la pharmacie pour ce patient. De même, si une personne admissible cherche à obtenir un test PCR au point de service à la pharmacie, celle-ci ne peut pas fournir à cette personne des services liés à un test PCR en laboratoire le même jour.

Cependant, dans le cas où un échantillon prélevé reçu du particulier n'est pas viable (c'est-à-dire qu'il ne passe pas le contrôle de qualité des échantillons en pharmacie), un deuxième service en pharmacie peut être fourni et facturé le même jour.

Dans un souci de précision, les personnes qui répondent aux critères ci-dessus sont admissibles à recevoir gratuitement les services pharmaceutiques décrits dans le présent avis, y compris les bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et les non-bénéficiaires du PMO, que ces personnes aient ou non une carte Santé de l'Ontario.

Les pharmaciens qui prélèvent des échantillons pour des tests PCR en laboratoire ou qui effectuent des tests sont tenus de respecter les [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#) et le Document d'orientation sur la COVID-19 : [Équipement de protection individuelle \(ÉPI\) \(gov.on.ca\)](#). Il s'agit notamment de satisfaire à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, y compris celles de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LPPS\)](#), de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#), de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#) et de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#).

Numéros d'enquête pour les tests PCR en laboratoire

Pour réussir à surveiller les taux d'infection à la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée, une liste de numéros d'enquête associés aux foyers de soins de longue durée a été attribuée par le laboratoire de Santé publique Ontario. Les pharmaciens **doivent obligatoirement** inclure le numéro d'enquête applicable sur les formulaires de demande de test pour les tests PCR en laboratoire pour les personnes suivantes :

- Les travailleurs (y compris les travailleurs de soutien), les visiteurs (y compris les soignants) et les inspecteurs gouvernementaux des foyers de soins de longue durée.

Il convient de rappeler aux personnes de fournir le nom de leur foyer de soins de longue durée lorsqu'elles réservent et se rendent à leur rendez-vous afin de faciliter ce processus. Les pharmacies doivent comparer les informations fournies par le patient avec la liste des numéros d'enquête sur les foyers de soins de longue durée fournie par le ministère de la Santé afin de confirmer le foyer de soins de longue durée approprié.

Cette exigence s'applique lorsque la pharmacie prélève directement l'échantillon pour le test PCR en laboratoire, ainsi que lorsque la pharmacie manipule un échantillon qui a été prélevé par un individu à l'aide d'une trousse d'autocollecte.

La liste des numéros d'enquête est susceptible d'être modifiée. Le ministère informera les pharmacies de tout changement par OneMail.

Procédure de facturation des pharmacies

- Le pharmacien qui effectue le service pharmaceutique (c.-à-d. le prélèvement d'un échantillon, la manipulation d'un échantillon prélevé ou le test au point de service) doit être identifié dans le champ du prescripteur sur la demande de règlement soumise par l'entremise du SRS en utilisant les NIP indiqués ci-dessous (c.-à-d. un identifiant de pharmacien de la partie A).
- Seuls les pharmaciens de la partie A sont autorisés à prélever des échantillons pour les tests PCR en laboratoire. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section sur l'admissibilité des pharmacies dans le document connexe, *Foire aux questions pour les pharmaciens*.
- Seuls les pharmaciens de la partie A sont autorisés à être les cliniciens demandeurs dans les formulaires de demande de test COVID-19 pour les tests PCR en laboratoire.
- Les pharmacies sont responsables de la documentation de tous les frais d'assurance de la qualité et des frais de transport qui sont soumis via le SRS.
- Les pharmacies doivent s'assurer que le nom, la date de naissance et le numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient sont saisis avec exactitude dans le cadre de la soumission des demandes du SRS.
- Pour les patients sans numéro de carte Santé, les pharmacies peuvent utiliser le numéro d'identification provisoire du patient suivant : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour plus de détails).
- Les NIP énumérés dans le tableau 1 ci-dessous décrivent les services pharmaceutiques qui sont admissibles à un paiement. Les NIP associés aux précédents programmes de tests COVID-19 ont été abandonnés.

Tableau 1 : Les NIP pour le paiement des services liés aux services de dépistage du COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

NIP	Description	Montant total payé
09858124	<p>Frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient</p> <p>Montant payé pour le dépistage de la personne afin de déterminer si elle est admissible aux services de pharmacie en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État (voir les critères d'admissibilité des patients ci-dessus). <u>Ces</u></p>	20,00 \$

NIP	Description	Montant total payé
	<p><u>frais ne peuvent être facturés qu'après le dépistage et une fois qu'une pharmacie a déterminé qu'une personne n'est pas admissible à un service pharmaceutique financé par l'État lié au test COVID-19.</u></p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) seul frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient peut être facturé par personne et par jour. • Ce NIP ne peut être utilisé que lorsqu'une personne est jugée inadmissible à recevoir un service de pharmacie en lien avec un test de dépistage de la COVID-19 financé par l'État. Si une personne est dépistée comme étant admissible et reçoit un service pharmaceutique lié au test COVID-19 financé par l'État, les frais de dépistage ne peuvent être facturés. • Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être réclamés lorsqu'une personne demande un test de dépistage de la COVID-19 à des fins de voyage. • Le paiement du dépistage d'une personne admissible est assuré par d'autres NIP de service, selon le cas (voir ci-dessous). 	
09858144	<p>Frais de prélèvement en pharmacie pour le test PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire</p> <p>Le montant payé comprend la vérification de l'admissibilité du patient, le prélèvement de l'échantillon par le biais d'un écouvillonnage combiné de la bouche et des narines, le remplissage du formulaire de demande de test COVID-19 (entrée des données dans la plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse [SMDR³] ⁴), la notification des résultats à l'individu et au bureau de santé local (BSP), les exigences en matière de documentation et le remboursement de tout équipement de protection individuelle (ÉPI) acheté par la pharmacie.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais ne peuvent être facturés qu'une seule fois par jour par personne admissible. Toutefois, dans le cas où un échantillon prélevé par le particulier n'est pas viable (c.-à-d. 	42,00 \$

³Pour plus d'informations, consultez le document qui accompagne *Foire aux questions pour les pharmaciens – Section sur la plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR)*.

⁴Les pharmacies qui fournissent des services de test COVID-19 financés par l'État sont désormais tenues de mettre en œuvre la solution SMDR dans leurs pharmacies pour continuer à participer au programme. Les pharmacies doivent exprimer leur engagement à s'inscrire à la plateforme SMDR en remplissant un formulaire de renseignements du client (Client Information Form).

NIP	Description	Montant total payé
	<p>qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie), des frais de prélèvement en pharmacie pour le test PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire peuvent être fournis et facturés le même jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent pas être facturés en même temps que ce service. • Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c'est-à-dire la date à laquelle le service pharmaceutique est fourni). 	
09858141	<p>Frais de manipulation d'un échantillon COVID-19 prélevé en laboratoire, y compris la délivrance d'une trousse d'autocollecte (général)</p> <p>Le montant payé comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblage et distribution de la trousse d'autocollecte à la personne, le cas échéant. • Évaluation d'admissibilité des patients. • Réception de l'échantillon COVID-19 prélevé par l'individu et réalisation d'un contrôle de qualité de l'échantillon prélevé. • Assurance de la qualité du formulaire de demande de test COVID-19 et remplissage de la section du clinicien demandeur via la saisie des données dans la plateforme SMDR. • Communication des résultats (y compris l'annulation/le rejet des échantillons) à l'individu et au BSP, et exigences en matière de documentation. • Remboursement de tout équipement de protection individuelle (ÉPI) acheté à titre privé et utilisé pour fournir ce service. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais ne peuvent être facturés qu'une seule fois par jour par personne admissible. Toutefois, dans le cas où un échantillon prélevé par le particulier n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie), des frais de prélèvement en pharmacie pour le test PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire peuvent être fournis et facturés à l'aide du NIP 09858144 le même jour. • Le NIP ne peut pas être facturé au moment de l'assemblage de la trousse d'autocollecte ou de sa distribution au patient. Le NIP ne doit être facturé qu'à l'achèvement de l'ensemble du service décrit ci-dessus. 	35,00 \$

NIP	Description	Montant total payé
	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent pas être facturés en même temps que ce service. • Si un échantillon prélevé reçu du particulier n'est pas viable (c'est-à-dire qu'il ne passe pas le contrôle de qualité des échantillons en pharmacie), le NIP peut être facturé pour ce service. • Le NIP ne peut pas être facturé si la section du clinicien demandeur sur le formulaire de demande de test est pré-remplie par un médecin prescripteur ou une infirmière praticienne (c'est-à-dire, pas le pharmacien). Dans ces circonstances, utilisez le NIP 09858142 pour procéder à la facturation. • Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c'est-à-dire la date à laquelle le service pharmaceutique est fourni). 	
09858142	<p>Frais de manipulation d'un échantillon COVID-19 prélevé en laboratoire (autres)</p> <p>Le montant payé comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception de l'échantillon COVID-19 prélevé à partir de trousse distribuées par des organisations. Dans ces trousse, la section réservée au clinicien demandeur sur le formulaire de demande est déjà remplie. • Pour utiliser ce NIP, la section du formulaire de demande d'analyse réservée au clinicien demandeur doit être remplie au préalable par un médecin ou une infirmière praticienne (c'est-à-dire, pas le pharmacien). Si la section du clinicien demandeur doit être remplie, utilisez les frais de manipulation d'un échantillon COVID-19 prélevé en laboratoire, y compris la délivrance de la trousse d'autocollecte (général) NIP 09858141. • Effectuer un contrôle de qualité des échantillons prélevés. • Assurance de la qualité du formulaire de demande de test COVID-19 et saisie des données du formulaire de demande de test dans SMDR. • Remboursement de tout équipement de protection individuelle (ÉPI) acheté à titre privé et utilisé pour fournir ce service. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais ne peuvent être facturés qu'une seule fois par jour par personne admissible. Toutefois, dans le cas où un échantillon prélevé par le particulier n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en 	15,00 \$

NIP	Description	Montant total payé
	<p>pharmacie), des frais de prélèvement en pharmacie pour le test PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire peuvent être fournis et facturés à l'aide du NIP 09858144 le même jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le NIP ne doit être facturé qu'à l'achèvement de l'ensemble du service décrit ci-dessus. • Les frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent pas être facturés en même temps que ce service. • Si un échantillon prélevé reçu du particulier n'est pas viable (c'est-à-dire qu'il ne passe pas le contrôle de qualité des échantillons en pharmacie), le NIP peut être facturé pour ce service. • Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c'est-à-dire la date à laquelle le service pharmaceutique est fourni). 	
09858143	<p>Tests PCR au point de service en pharmacie, y compris les frais de prélèvement de l'échantillon (COVID-19)</p> <p>Le montant payé comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation d'admissibilité des patients. • Prélèvement de l'échantillon et réalisation du test dans l'instrument ID NOW^{MC}. • Communication des résultats dans la plateforme SMDR et notification des résultats à la personne et au bureau de santé publique dans lequel elle réside, ainsi que des exigences en matière de documentation. • Remboursement de tout équipement de protection individuelle (ÉPI) acheté à titre privé et utilisé pour fournir ce service. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais ne peuvent être facturés qu'une seule fois par jour par personne admissible. • Les frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent pas être facturés en même temps que ce service. • Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c'est-à-dire la date à laquelle le service pharmaceutique est fourni). • Aucun frais de transport ne peut être réclamé pour la réalisation du test moléculaire rapide, car l'expédition de l'échantillon n'est pas nécessaire. 	42,00 \$
09858150	Frais d'assurance de la qualité des appareils de test PCR au point de service	Coûts réels des

NIP	Description	Montant total payé
	<p>Le montant payé comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un contrôle de la qualité pour tous les appareils en pharmacie lorsqu'une nouvelle personne suit une formation pour réaliser le test, qu'un nouvel approvisionnement est reçu, qu'il y a une modification du numéro de lot, que l'appareil est déplacé ou que son logiciel est mis à jour. • Remboursement de tout écouvillon de contrôle de la qualité utilisé pour le contrôle et la vérification de la qualité des appareils, conformément aux recommandations du fabricant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Écouvillons de contrôle positif et négatif provenant de la boîte de la trousse de test (fournis par Abbott) – 250,00 \$ par boîte ○ Écouvillonnage positif externe de la COVID-19 (fourni par Microbix) – 49 \$ par écouvillon, soit 470,40 \$ par lot de 12 ○ Étiquettes d'imprimante universelle 59 mm : 12,00 \$ • Enquête sur les échecs des contrôles de qualité des appareils et arrêt des nouveaux tests d'échantillons jusqu'à ce que la cause de l'échec soit corrigée. • Documenter le moment où les contrôles de qualité des appareils sont effectués. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) seule demande par boîte de trousse de contrôle de la qualité des appareils. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les sites effectuant plus de 24 contrôles/jour (1 boîte de trousse), effectuez les écouvillonnages de contrôle en début de journée avant le début des tests sur les patients. ○ Pour les sites effectuant moins de 24 contrôles par jour (1 boîte de trousse), effectuez un écouvillonnage de contrôle chaque fois qu'une nouvelle boîte de trousse est ouverte ou au moins une fois par semaine, selon ce qui est le plus fréquent. • Les demandes ne peuvent pas être facturées pour les écouvillons de contrôle de la qualité des appareils destinés à des tests privés. 	<p>écouvillons de contrôle de la qualité (boîte de trousse), jusqu'à 732,40 \$</p>
09858126	<p>Frais de transport (échantillon COVID-19) pour les tests PCR en laboratoire</p> <p>Le montant payé comprend le transport quotidien des échantillons (pour la collecte d'échantillons en magasin et l'autocollecte pour les tests PCR en laboratoire uniquement) de</p>	<p>Frais de transport réels, jusqu'à 140,00 \$</p>

NIP	Description	Montant total payé
	<p>la pharmacie au laboratoire désigné, y compris les coûts du matériel d'expédition, jusqu'à un maximum de 140 \$ par pharmacie et par jour.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le code NIP ne peut être utilisé que pour facturer le transport d'échantillons COVID-19 destinés à des tests PCR en laboratoire (échantillons prélevés en pharmacie ou par auto-collecte) • Un maximum d'une (1) réclamation par jour et par pharmacie, basée sur les coûts de transport quotidiens réels, jusqu'à un maximum de 140 \$. • Seuls les frais de transport quotidiens réels (y compris les matériaux d'expédition) peuvent être soumis, jusqu'à 140 \$ par jour et par pharmacie. • Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c'est-à-dire la date à laquelle le service pharmaceutique est fourni). • Le NIP de transport ne peut pas être utilisé pour facturer l'expédition d'échantillons pour les tests PCR au point de service en pharmacie, car ce type de test ne nécessite pas l'expédition d'échantillons. <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne soumettez pas une demande des frais de transport sous le nom d'un patient. Les pharmacies peuvent utiliser le numéro d'identification provisoire suivant : 79999 999 93 à la place du numéro de la carte Santé. • Les pharmacies sont responsables de l'organisation de leur propre transport vers le laboratoire désigné. Les pharmacies sont encouragées à faire preuve de responsabilité comptable lorsqu'elles déterminent les modalités de transport et d'emballage. 	

Les demandes doivent être soumises en utilisant les NIP attribués par le ministère et associés au service pharmaceutique fourni (voir le tableau 1). Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c'est-à-dire la date à laquelle le service pharmaceutique est fourni).

Conformément au tableau 1, un NIP est requis pour toutes les demandes.

Lorsqu'on soumet une demande au SRS pour une personne couverte par le Programme de médicaments de l'Ontario, on suit le processus normal de demande du Programme de médicaments de l'Ontario, en utilisant le prénom, le nom et le numéro de la carte Santé de

l'Ontario (voir la [section 5](#) du Manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario) :

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Carte d'identité de pharmacien valide
- Honoraires : voir le tableau ci-dessus pour le « Montant total payé »

Lorsqu'ils soumettent une demande pour une personne qui n'est pas couverte par le Programme de médicaments de l'Ontario, les pharmaciens doivent également fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance du patient : JJMMAAAA
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - ML : Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture du Plan « S »)
- ID du transporteur : « S »
- Carte d'identité de pharmacien valide
- Honoraires : voir le tableau ci-dessus pour le « Montant total payé »

Lorsqu'ils soumettent une demande toute personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent également fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance du patient : JJMMAAAA
- Numéro d'identification provisoire du patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Carte d'identité de pharmacien valide
- Honoraires : voir le tableau ci-dessus pour le « Montant total payé »

Pour les **Frais d'assurance de la qualité des appareils de test PCR au point de service** (pour tous les patients) :

Lorsqu'ils soumettent une demande pour les Frais d'assurance de la qualité des appareils de test PCR au point de service, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Assurance de la qualité
- Nom de famille : Frais
- Sexe du patient : Laisser vide ou inscrire « I » (inconnu)

- Date de naissance du patient : Laisser vide ou inscrire 20000101
- Numéro d'identification provisoire du patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Carte d'identité de pharmacien valide
- Entrer le NIP : 09858150
- Honoraires : Coûts réels des écouvillons de contrôle de la qualité des appareils (boîte de trousse) – jusqu'à 732,40 \$ par boîte de trousse de contrôle de la qualité pour les vérifications du contrôle de la qualité de chaque dispositif pour le test PCR au point de service.

Remarque : Ne soumettez pas de demande pour les frais d'assurance de la qualité des appareils de test PCR au point de service en utilisant le numéro de la carte Santé du patient. Seul le numéro d'identification provisoire du patient ci-dessus peut être utilisé.

Pour les **frais de transport** (pour tous les patients) :

Lorsqu'ils soumettent une demande des frais de transport, les pharmaciens doivent fournir les informations suivantes :

- Prénom : Transport
- Nom de famille : Frais
- Sexe du patient : Laisser vide ou inscrire « I » (inconnu)
- Date de naissance du patient : Laisser vide ou inscrire 20000101
- Numéro d'identification provisoire du patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Carte d'identité de pharmacien valide
- Entrer le NIP : 09858126
- Honoraires : Frais de transport réels (y compris le matériel d'expédition) – jusqu'à 140 \$ par jour pour tous les échantillons transportés au laboratoire désigné pour le test PCR en laboratoire (à la fois les échantillons prélevés en pharmacie et les échantillons prélevés à domicile et déposés à la pharmacie).

Remarque : Ne soumettez pas de demande des frais de transport en utilisant le numéro de la carte Santé d'un patient. Seul le numéro d'identification provisoire du patient ci-dessus peut être utilisé.

Exigences relatives au dossier pharmaceutique

Les pharmaciens doivent tenir des dossiers conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et de toute instruction ou directive fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement et de la conformité avec la législation applicable, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de services pharmaceutiques liés aux services de dépistage du COVID-19 doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la période la plus longue étant retenue. Les trop-perçus dus à des soumissions de demandes inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

En vertu de cette politique du ministère, les dossiers qui doivent être conservés comprennent, au minimum :

- Pour étayer les demandes des **Frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient** pour le test COVID-19, une copie du formulaire de dépistage utilisé est acceptable et doit comprendre les éléments suivants :
 - Documentation du consentement du patient pour l'évaluation (par exemple, signature du patient ou consentement verbal)
 - Documentation de la justification de l'inadmissibilité du patient à un service pharmaceutique lié au test COVID-19 financé par l'État (voir les critères d'admissibilité du patient ci-dessus)
 - Les données d'identification du patient, notamment son nom, sa date de naissance, son adresse, son téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure du dépistage.
 - Le nom du pharmacien qui fournit le service.
- Pour étayer les demandes des **Frais de prélèvement en pharmacie pour le test PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire**, les pharmaciens doivent indiquer que le prélèvement d'échantillons a été effectué selon les protocoles du programme établis par le ministère et conformément à la politique de l'OPO, comme dans la liste suivante :
 - Documentation du consentement du patient (par exemple, signature du patient ou consentement verbal)
 - Le document montrant que le patient a subi un dépistage des symptômes et qu'il est admissible.
 - Formulaire de demande de test COVID-19 par écouvillon rempli (y compris le numéro d'enquête, le cas échéant).
 - Les données d'identification du patient, notamment son nom, sa date de naissance, son adresse, son téléphone et son numéro de carte Santé de

- l'Ontario (le cas échéant).
- La date et l'heure auxquelles le service a été fourni.
- Le nom et la signature du pharmacien qui a prélevé l'échantillon, ainsi qu'une copie du formulaire de demande d'analyse dûment rempli et une copie des résultats accompagnée d'un document attestant qu'ils ont été communiqués au patient s'ils sont positifs et/ou si le patient n'a pas pu accéder aux résultats en ligne. Le document montrant que l'ÉPI a été porté (par exemple, masque chirurgical [c'est-à-dire masque médical], gants, écran facial/lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
- Factures pour la trousse de prélèvement et le suivi du prélèvement des échantillons (si disponible).
- Pour justifier les demandes des **frais de manipulation d'un échantillon COVID-19 prélevé en laboratoire, y compris la délivrance de la trousse d'autocollecte (général)**
 - Le document montrant que le patient a subi un dépistage des symptômes et qu'il est admissible.
 - Les données d'identification du patient, notamment son nom, sa date de naissance, son adresse, son téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure auxquelles le service a été effectué (c'est-à-dire lorsque l'échantillon a été déposé à la pharmacie par le patient et préparé pour le transport).
 - Le nom et la signature du pharmacien qui est le clinicien demandeur avec une copie du formulaire de demande d'analyse rempli.
 - Une copie des résultats, accompagnée de documents attestant qu'ils ont été communiqués au patient s'ils sont positifs et/ou si le patient n'a pas pu accéder aux résultats en ligne et/ou si les échantillons du patient ont été rejetés ou annulés. Des documents attestant que les échantillons prélevés par le patient et reçus à la pharmacie ont été soumis à des contrôles de qualité, y compris des documents indiquant les raisons pour lesquelles un échantillon n'a pas passé le contrôle de qualité en pharmacie, et la confirmation qu'il a été demandé au patient de faire prélever à nouveau son échantillon (le cas échéant).
 - Le document montrant que l'ÉPI a été porté (par exemple, masque chirurgical [c'est-à-dire masque médical], gants, écran facial/lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
 - Factures pour la trousse de prélèvement et le suivi du prélèvement des échantillons (si disponible).
- Pour étayer les demandes de **frais de manipulation d'un échantillon COVID-19 prélevé en laboratoire (autres)**
 - Les données d'identification du patient, notamment son nom, sa date de naissance, son adresse, son téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).

- La date et l'heure auxquelles le service a été effectué (c'est-à-dire lorsque l'échantillon a été déposé à la pharmacie par le patient et préparé pour le transport).
- Le nom et la signature du pharmacien qui est le clinicien demandeur avec une copie du formulaire de demande d'analyse rempli.
- Des documents attestant que les échantillons prélevés par le patient et reçus à la pharmacie ont été soumis à des contrôles de qualité, y compris des documents indiquant les raisons pour lesquelles un échantillon n'a pas passé le contrôle de qualité en pharmacie, et la confirmation qu'il a été demandé au patient de faire prélever à nouveau son échantillon (le cas échéant).
- Le document montrant que l'ÉPI a été porté (par exemple, masque chirurgical [c'est-à-dire masque médical], gants, écran facial/lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
- Pour étayer les demandes des **frais de tests au point de service en pharmacie (COVID-19)** :
 - Documentation du consentement du patient (par exemple, signature du patient ou consentement verbal).
 - Le document montrant que le patient a subi un dépistage des symptômes et qu'il est admissible.
 - Les données d'identification du patient, notamment son nom, sa date de naissance, son adresse, son téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure auxquelles le service a été fourni.
 - Le nom et la signature du pharmacien qui a administré le test ainsi qu'une copie des résultats accompagnée d'une documentation indiquant qu'ils ont été signalés dans la plateforme SMDR et divulgués au bureau local de santé publique du patient (s'ils sont positifs), et communiqués au patient s'ils sont positifs et/ou si le patient n'a pas pu accéder aux résultats en ligne.
 - Le document montrant que l'ÉPI a été porté (par exemple, masque chirurgical [c'est-à-dire masque médical], gants, écran facial/lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
 - Factures des composants des tests PCR au point de service.
- Pour étayer les demandes de **Frais d'assurance de la qualité des appareils de test PCR au point de service** :
 - La date et l'heure auxquelles les contrôles de qualité de l'appareil ont été effectués.
 - Le nom et la signature de la personne qui a effectué le contrôle de la qualité de l'appareil, ainsi qu'une copie de l'appareil de contrôle de la qualité qui a été vérifié et les résultats de la vérification.
 - Factures pour tous les appareils de test PCR au point de service et les matériaux de contrôle de qualité connexes.
- Pour appuyer les demandes des **frais de transport** :
 - Preuve du transport des échantillons prélevés vers le laboratoire désigné (par exemple, facture d'expédition indiquant la date et l'heure de l'expédition, le nom de l'expéditeur, le nombre de tests collectés, etc.) et la preuve des frais

de transport (c'est-à-dire les frais d'expédition et de matériel d'expédition).
Les montants des demandes doivent correspondre aux montants figurant sur les factures.

Les pharmacies qui utilisent la plateforme SMDR⁵ doivent également tenir et conserver les dossiers décrits ci-dessus.

Informations supplémentaires :

Pour les pharmacies : Pour toute question relative à la facturation, veuillez appeler le service d'assistance de la pharmacie du Programme de médicaments de l'Ontario au numéro suivant : 1-800-668-6641

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public : Veuillez appeler ServiceOntario, ligne INFO au 1-866-532-3161 ATS 1-800-387-5559. À Toronto, ATS 416-327-4282

⁵Pour plus d'informations, consultez le document qui accompagne *Foire aux questions pour les pharmaciens* – Section sur la *plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR)*.